

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000848-172

Marion Croteau, domiciliée et résidant au
101-585 rue Delinelle, dans les cités et district
de Montréal, province de Québec, H4C 3B2.

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL,
personne morale, constituée en vertu de la *Loi
sur les sociétés de transport en commun*,
RLRQ, c. S-30.01, ayant son siège social au
800, de la Gauchetière Ouest, dans les cités et
district de Montréal, province de Québec, H5A
1J5

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 C.p.c. et ss.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE**

MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après :

Toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport mensuel de la Société de transport de Montréal qui, depuis 1er mars 2014, a connu un retard dans le service de celle-ci, par une interruption de service de métro et/ou d'autobus causant ainsi un dommage.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la Demanderesse contre la Défenderesse sont :

SITUATION DE LA DEMANDERESSE

2.1. La Demanderesse est une représentante en investissement et une utilisatrice fréquente du service de métro de la Défenderesse depuis le mois de mai 2015, tel qu'il appert des Preuves de paiement *en liasse* de la carte OPUS, **Pièce P-1**, et des Photographies en date du 22 février 2017 de la carte OPUS, **Pièce P-2**;

2.2. La Demanderesse utilise plus particulièrement la ligne orange et bleu du métro, à raison d'un minimum de dix fois par semaine;

2.3. La défenderesse est une personne morale de droit public de transport en commun sur le territoire de la ville de Montréal constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01);

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

2.4. Les causes des retards constatés par la Demanderesse, au meilleur de sa connaissance sont :

- a) Les portes de certains wagons se bloquent, empêchant les usagers de sortir ou d'entrer dans le métro;
- b) Les systèmes d'aiguillage permettant d'orienter les trains sur les rails sont défectueux;
- c) Les locomotives tombent tout simplement en panne;
- d) Le matériel roulant est désuet;

e) Panne électrique;

2.5. Lorsque la Demanderesse et les membres du groupe acquièrent un titre de transport, ils s'attendent à un service de transport conforme à l'offre faite par la STM;

2.6. Lorsque la Défenderesse annonce des horaires précis pour ses métros et autobus, elle représente un service qu'elle s'engage à offrir;

2.7. Les usagers de la Défenderesse sont en droit de s'attendre à ce que les horaires publiés par la STM soient respectés;

2.8. D'ailleurs, les usagers de la Défenderesse organisent leur vie au travail, leur retour à la maison et leurs activités personnelles en fonction de ces horaires;

2.9. La Défenderesse est responsable de la qualité, de l'entretien et de la suffisance d'une flotte de métro et d'autobus propres à honorer son offre de service;

2.10. Le 28 janvier 2015, la Défenderesse a émis un communiqué de presse à l'effet que le 27 janvier 2015 des arrêts de service du métro d'une durée totale de 4h14 minutes en trois intervalles sont intervenues entre les stations Parc et Snowdon, sans compensation aucune à l'endroit des usagers si ce n'est d'un service de navette par autobus, tel qu'il appert du Communiqué de presse de la STM en date du 28 janvier 2015, **Pièce P-3**;

2.11. La Défenderesse est consciente du non respect de son offre de service en novembre 2016, puisque que le directeur général M. Luc Tremblay s'est excusé publiquement des pannes récurrentes dans le métro, le tout tel qu'il appert notamment de l'article du journal 24 heures de la journaliste Camille Gaïor, en date du 17 novembre 2016, **Pièce P-4**;

Régime de compensation

2.12. Néanmoins, et contrairement à d'autre société de transport, la Demanderesse ainsi que tout autre usagers de leur service, n'ont pas d'autres recours envers la Défenderesse, vu qu'elle n'offre pas de régime de compensation pour les usagers en cas de retards de ses services;

2.13. En effet, la Défenderesse ne dispose d'aucun engagement de ponctualité ce qui lui permet de ne pas dédommager les usagers de son service lorsqu'elle ne respecte pas les horaires annoncés;

2.14. La Société de transport de Laval (ci-après «**STL**») possède, quant à elle, un régime de compensation des usagers pour les retards de plus de 5 minutes, tel qu'il appert d'un extrait du site web de la STL sur la Garantie Qualité, **Pièce P-5**;

2.15. Via Rail Canada possède également un régime de compensation des usagers en cas de retards, tel qu'il appert d'un extrait du site web de Via Rail sur le programme de crédit-voyage, **Pièce P-6**;

2.16. Outre, son absence de régime de compensation, la responsabilité de la STM peut être engagée en raison de son manque de ponctualité;

Les taux de ponctualité

2.17. En ce sens, la Défenderesse publie les taux de ponctualité de ses services d'autobus et de métro chaque année dans son rapport annuel, tel qu'il appert du Rapport annuel 2015, **Pièce P-7**, du Rapport annuel 2014, **Pièce P-8** et du Rapport d'activité 2013, **Pièce P-9**;

2.18. À première vue, les chiffres démontre, notamment la baisse du nombre de déplacements, du taux de ponctualité des autobus et du nombre d'employés permanents entre 2013-2015 ainsi qu'une hausse du nombre d'arrêts de plus de 5 minutes dans le métro, tel qu'il appert d'une Compilation de chiffres de la STM sur la ponctualité de ses services 2013-2015, **Pièce P-10**;

2.19. Les nombreux retards dans les services de la Défenderesse peuvent être relatés avec le nombre de micromessages sur son compte Twitter, tel qu'il appert de la Compilation des communications sur Twitter de la STM sur l'état du service, **Pièce P-11**, *en liasse*;

LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

2.20. La Demanderesse a subi de nombreux inconvénients dus aux retards répétés, tant le matin que le soir, des services de transport de la STM, dont :

- a) Des attentes répétées et prolongées;
- b) Des retards à son travail le matin;
- c) Des rendez-vous spécifiques manqués à son travail le matin;
- d) Des rendez-vous manqués à ses activités professionnelles en fin de journée;
- e) Des réorganisations fréquentes de son plan de transport (vers le taxi ou autrement) causés par le non-respect par la STM des horaires annoncés;

2.21. Plus particulièrement, vers ou le 20 février 2016 vers midi, la Demanderesse était dans le métro sur la ligne verte en direction d'Angrignon lorsqu'elle entend une explosion qui cause de la panique dans le wagon, ce qui l'a obligé à sortir du métro et à prendre un taxi de l'entreprise Diamond pour un montant de 14,95 \$ pour retourner chez elle, tel qu'il appert du Relevé de carte de crédit du mois de février 2016, **Pièce P-12**;

2.22. Vers ou le 10 novembre 2016, la Demanderesse attendait à la station Snowdon alors que le métro a été en arrêt de service pendant plus de 45 minutes, ce qui l'a obligé à prendre un taxi de l'entreprise Diamond pour un montant de 17,80 \$ pour retourner chez elle, tel qu'il appert du Relevé bancaire du mois de novembre 2016, **Pièce P-13**;

2.23. Vers ou le 10 février 2017 au soir, la Demanderesse se rendait au bar Kampai Garden en prenant la ligne verte du métro et elle a dû attendre de 15 à 20 minutes un arrêt de services;

2.24. En conséquence des fautes commise par la Défenderesse, la Demanderesse a subi des dommages qu'elle ventile comme suit :

- a) Un montant de 32,75\$ correspondant aux frais de transport par taxi que la Demanderesse a dû déboursier à cause des retards et interruptions de service de la STM, à titre de dommage matériel subi par la Demanderesse;
- b) Un montant égal à 15% du prix des titres de transport mensuels payés depuis mai 2015 à titre de dommages et intérêts pour troubles et inconvénients liés aux retards répétés de la STM;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :

3.1. Tous les membres du groupe ont acheté des titres de transport mensuels de la Défenderesse;

3.2. Tous les membres du groupe ont subi des dommages résultant des retards dans les services de métro et/ou d'autobus de la Défenderesse;

3.3. Chacun des membres a le droit de réclamer le paiement des dommages-intérêts de la Défenderesse et ce pour les motifs allégués aux paragraphes 2.20 à 2.25 de la présente demande;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance :

4.1. La Demanderesse ignore le nombre exact des membres du groupe, mais estime que le groupe est composé de centaines de milliers d'utilisateurs;

4.2. La Demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes les personnes qui sont membres du groupe;

4.3. De ce fait, il est impossible d'identifier et de retracer toutes et chacune des personnes indiquées dans la présente action et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction d'instance;

4.4. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou jonction d'instance;

4.5. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits respectifs;

4.6. Pour ces motifs, les demandes des membres potentiels ne peuvent être exercées autrement que par la procédure d'action collective;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Les inconvénients causés aux membres résultant des retards des autobus et/ou des métros de la Défenderesse sont-ils constitutifs d'une faute?

5.2. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par la Défenderesse et, **dans l'affirmative**, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :

- déterminer, le cas échéant, tout dommage particulier qu'aurait pu subir chacun des membres;

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du groupe.**

8. **La nature de l'action que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

- une action en dommages-intérêts résultant de la faute de la Défenderesse au sujet des inconvénients causés aux membres par les nombreux retards des métros et/ou des autobus.

9. **Les conclusions que la Demanderesse recherche contre la Défenderesse sont :**

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective de la demanderesse et des membres du groupe;

DÉCLARER que la responsabilité de la Défenderesse est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse la somme de 32,75 \$ pour les dommages matériels subi et la somme équivalente à 15% du prix des titres de transport mensuels payés depuis mai 2015 à titre de dommage moral pour les troubles et inconvénients subis;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- a) Le montant équivalent à 15 % du tarif des titres de transport mensuels payés à titre de préjudice moral subi; et
- b) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER la Défenderesse à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec frais de justice.

10. **La Demanderesse souhaite que lui soit attribué le statut de représentant.**

11. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter, le tout pour les raisons suivantes :

11.1. La Demanderesse est membre du groupe décrit dans la présente demande et a elle-même subi des dommages qui résultent de la faute commise par la Défenderesse, le tout dans des circonstances semblables à celles des autres membres du groupe;

11.2. Le recours individuel de la Demanderesse est intimement lié à celui des autres membres du groupe qu'elle entend représenter;

11.3. La Demanderesse a connaissance des faits qui entourent la présente action collective;

11.4. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire devant la Cour supérieure;

11.5. La Demanderesse est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.6. La Demanderesse est prête et disposée à gérer la présente action collective et à collaborer avec ses procureurs et avec les membres du groupe qui se feront connaître;

11.7. De même, la Demanderesse a les capacités et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;

11.8. La Demanderesse a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige et a l'intention de se tenir informée des développements de l'action collective;

11.9. La Demanderesse est de bonne foi et s'intéresse activement à la présente affaire;

12. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :

12.1. Au meilleur de la connaissance de la Demanderesse, les membres du groupe sont en majeure partie domiciliés dans le district de Montréal;

12.2. La Demanderesse est domicilié à Montréal;

12.3. Les procureurs auxquels la Demanderesse a confié la présente action collective ont leur cabinet dans le district de Montréal où ils exercent leur profession;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- une action en dommages-intérêts résultant de la faute de la Défenderesse au sujet des inconvénients causés aux membres par les nombreux retards des métros et/ou des autobus.

ATTRIBUER à Madame Marion Croteau le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne physique ou morale ayant acquis un titre de transport mensuel de la Société de transport de Montréal qui, depuis 1er mars 2014, a connu un retard dans le service de celle-ci, par une interruption de service de métro et/ou d'autobus causant ainsi un dommage.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les inconvénients causés aux membres résultant des retards des autobus et/ou des métros de la Défenderesse sont-ils constitutifs d'une faute?
2. Les membres ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par la Défenderesse et, **dans l'affirmative**, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?

DÉCLARER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation d'exercer une action collective de la Demanderesse et des membres du groupe;

DÉCLARER que la responsabilité de la Défenderesse est engagée à l'égard des membres du groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Demanderesse la somme de 32,75\$ pour les dommages matériels subi et la somme équivalente à 15% du prix des titres de transport mensuels payés depuis mai 2015 à titre de dommage moral pour les troubles et inconvénients subis;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe les sommes suivantes et de la manière ci-après :

- a) Le montant équivalent à 15 % du tarif des titres de transport mensuels payés à titre de préjudice moral subi; et
- b) Le remboursement de tout autre dommage qu'aurait pu subir chacun des membres, et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

CONDAMNER la Défenderesse à payer les intérêts sur les sommes susdites plus l'indemnité légale additionnelle;

LE TOUT avec frais de justice

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'Avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c.;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au Greffier de cet autre district;

MONTRÉAL, le 23 février 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michael Simkin', written over a horizontal line.

Légal Logik Inc.

Par: Me Jamie Benizri

Par: Me Michael Simkin

Procureurs de la Demanderesse
7575, route Transcanadienne
Bureau 407
Montréal (Québec) H4T 1V6

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Rue Notre-Dame E, Montréal, QC H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit:

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les Pièces suivantes :

- PIÈCE P-1** Preuves de paiement *en liasse* de la carte OPUS
- PIÈCE P-2** Photographies en date du 22 février 2017 de la carte OPUS
- PIÈCE P-3** Communiqué de presse de la STM en date du 28 janvier 2015
- PIÈCE P-4** Article du journal 24 heures de la journaliste Camille Gaïor, en date du 17 novembre 2016
- PIÈCE P-5** Extrait du site web de la STL sur la Garantie Qualité
- PIÈCE P-6** Extrait du site web de Via Rail sur le programme de crédit-voyage
- PIÈCE P-7** Rapport annuel 2015 de la STM
- PIÈCE P-8** Rapport annuel 2014 de la STM
- PIÈCE P-9** Rapport d'activité 2013 de la STM
- PIÈCE P-10** Compilation de chiffres sur la ponctualité des services de la STM 2013-2015
- PIÈCE P-11** Compilation des communications sur Twitter de la STM sur l'état du service
- PIÈCE P-12** Relevé de carte de crédit du mois de février 2016
- PIÈCE P-13** Relevé bancaire du mois de novembre 2016

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 23 février 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michael Simkin", written over a horizontal line.

Légal Logik Inc.

Par: Me Jamie Benizri

Par: Me Michael Simkin

Procureurs de la Demanderesse

7575, route Transcanadienne

Bureau 407

Montréal (Québec) H4T 1V6

NO:

500-06-000848-172

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**
(Action collective)

MARION CROTEAU

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Mon dossier :

3523 (Me Jamie Benizri)

BL5655

LEGAL LOGIK INC.

7575 TransCanadienne, BUREAU 407
SAINT-LAURENT (QUÉBEC)
CANADA H4T 1V6

TÉL: (514) 419-4069
TÉLÉC: (514) 419-4068

DOMICILE ÉLU

Jean-Felix Bouchard – Huissiers de Justice
430 Ste-Helene
Montréal, Québec
H2Y 2K9